



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024– Numéro 11 du 9 février 2024

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST).....p.5

Arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 01 février 2024 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL..... p.10

Arrêté n°52-2024-01-00037 du 26 janvier 2024 portant désignation de M. Didier CURT, Directeur adjoint du Secrétariat général commun de la Haute-Marne aux fonctions de Directeur par intérim du Secrétariat général commun de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2024-01-00078 du 9 février 2024 portant délégation de signature au Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne

Service des Moyens et du Patrimoine.....

Arrêté n° 52-2024-02-00026 du 6 février 2024 portant déclassement du domaine public de l'État

DIRECTION DU CABINET

Direction des Sécurités.....p.18

Arrêté n°52-2024-02-00042 du 6 février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État au profit de la société CLAUDE ROLLÉE

SERVICE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES.....p.24

Arrêté n°52-2024-02-00051 du 9 février 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle GUYOT, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Adjointe au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en matière d'ordonnancement secondaire

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales.....p.27

Arrêté interpréfectoral n° 52-2024-02-00022 du 5 février 2024 portant changement de nom du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne et actualisation de ses statuts

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales.....p.33

Arrêté interpréfectoral n° 52-2024-02-00046 du 8 février 2024 portant changement de nom de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et actualisation des statuts

Arrêté préfectoral n° 52-2024-02-00016 du 2 février 2024 portant retrait des communes d'Amboville, Beurville, Bouzancourt du Syndicat des Transports par car de la région de Wassy – actualisation des statuts

Arrêté préfectoral n° 52-2024-02-00044 du 7 février 2024 portant actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement pédagogique Intercommunal de Dommartin-Ville-en-Blaisois

Arrêté préfectoral n° 52-2024-02-00049 du 8 février 2024 portant actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....p.57

Arrêté n°52-2024-02-00019 du 05 février 2024 encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages de grêle des 11 et 12 juillet et 16 et 24 août 2023

Décision n°52-2024-02-00033 du 6 février 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC ARC EN CIEL

Décision n°52-2024-02-00034 du 6 février 2024 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC AUBERT-CARCELLER

Décision n°52-2024-02-00035 du 6 février 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CROIX

Décision n°52-2024-02-00036 du 6 février 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES PELMONTAIS

Décision n°52-2024-02-00037 du 6 février 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES VINGT JOURNAUX

Décision n°52-2024-02-00038 du 6 février 2024 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU RADAR

Décision n°52-2024-02-00039 du 6 février 2024 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC STV

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Délégation Territoriale de la Haute-Marne.....p.82

Arrêté n°2024-0500 du 29 janvier 2024 portant agrément n°52-000082 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres - ETABLISSEMENTS SMET - 45 RUE DU FAUBOURG DE FRANCE 52150 BOURMONT

Arrêté n°2024-0501 du 29 janvier 2024 portant retrait de l'agrément n°52-000037 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE SMET P. - 51 RUE DU FAUBOURG DE FRANCE 52150 BOURMONT

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....p.86

Arrêté n° 52-2024-02-00054 du 6 février 2024 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE...p.90

Délégation de pouvoir et de signature du 1^{er} février 2024

Décision du 8 février 2024 de délégation de signature au Directeur adjoint et aux Directeurs des pôles « services aux usagers » et « État et partenaires »

Délégation du 12 février 2024 de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – délégation de signature - services de direction

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS de Bar le Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François et de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont.....p.97

Décision n°11/2024 du 6 février 2024 portant délégation de signature DRH – Annule et remplace la décision 85/2023

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 01 février 2024

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature n°52-2023-04-00252 du 26 avril 2023, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :**A4 :** Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne**A5 :** Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)**Signalisation :****A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. (Article R411-7 modifié du CDR)**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. (Article R418-3 du CDR)**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. (Article R418-5 du CDR)**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :****A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. (Article R411-4 modifié du CDR)**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. (Article R411-8 modifié du CDR)**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :****A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. (Article R411-20 modifié du CDR)**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. (Article R422-4 modifié du CDR)

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
VACANT	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Anthony TRAUJLE	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
BECKER Delphine	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x				x	x			x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x				x	x			x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x				x	x			x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x				x	x			x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x				x					x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x				x					x
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x				x					x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x				x					x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x				x					x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x				x					x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x				x					x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D2 : Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe du BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

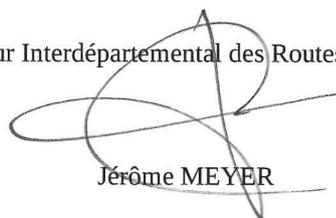
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-04 du 1^{er} Septembre 2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name Jérôme MEYER.

Jérôme MEYER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

**Arrêté n° 52-2024-01-00037
portant désignation de M. Didier CURT, Directeur adjoint
du Secrétariat général commun de la Haute-Marne
aux fonctions de Directeur par intérim
du Secrétariat général commun de la Haute-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme **Régine PAM**, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 25 octobre 2023 portant nomination de **M. Guillaume THIRARD**, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n° U14741920653381 du 13 juillet 2023 portant affectation de **M Didier CURT** en Haute-Marne et la décision du 13 novembre 2023 le nommant Directeur adjoint du Secrétariat général commun de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00046 en date du 12 octobre 2023 portant organisation du Secrétariat général commun départemental ;

CONSIDÉRANT les nécessités de service ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

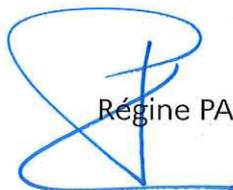
Monsieur **Didier CURT**, Directeur adjoint du Secrétariat général commun de la Haute-Marne est désigné pour assurer les fonctions de Directeur du Secrétariat général commun de la Haute-Marne par intérim.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 janvier 2024

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' with a vertical line through it, and a horizontal line at the bottom.

Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

DIRECTION

ARRÊTÉ N° 52-2024-01-00078 DU 9 février 2024

portant délégation de signature

au Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 portant nomination de M Guillaume THIRARD, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté n°U14741920653381 du 13 juillet 2023 portant affectation de M Didier CURT en Haute-Marne et la décision du 13 novembre 2023 le nommant directeur adjoint du Secrétariat général commun de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°52-2024-01-00037 du 26 janvier 2024 portant désignation de M Didier CURT en qualité de Directeur par intérim du Secrétariat général commun de la Haute-Marne ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions portant désignation des agents affectés au sein du secrétariat général commun de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00046 en date du 12 octobre 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

CONSIDÉRANT les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M Didier CURT, ingénieur hors classe, en sa qualité de Directeur par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis, attestations et certificats administratifs ;
- les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance courante et toutes décisions d'ordre courant se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- les convocations aux réunions fixées par la Préfète de la Haute-Marne ;
- les engagements de dépenses afférents aux budgets opérationnels de programme (BOP) 354, 349, 362, 363, 216, 723 et 148, conformément aux décisions émanant de l'autorité de pilotage du secrétariat général commun départemental ;
- les actes de dépense à destination des agents des services de la préfecture, du secrétariat général commun et des directions départementales interministérielles, notamment les décisions individuelles de prestation dans le champ de compétence de l'action sociale (programmes 148, 216, 176, 206, 215, 217, 155, 134 et 124) ;
- la constatation et la certification du service fait, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues et états liquidatifs, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec les centres de services partagés (CSP) et services facturiers (SFACT) pour les programmes cités ;
- la validation des ordres de mission et états de frais saisis dans Chorus DT ;
- l'émission des titres de perception et de recettes ;
- les pièces relevant des inventaires, des travaux de fin de gestion ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les actes de dépense relevant des ressources humaines et tenant à l'organisation et à la réalisation des missions assurées par le secrétariat général commun départemental.

Demeurent soumis à la signature de l'autorité préfectorale tous actes concernant une dépense dont le montant unitaire est supérieur à 10 000,00 € Hors Taxes.

Délégation de signature est également donnée à M Didier CURT, directeur par intérim du secrétariat général commun de la Haute-Marne, en matière de gestion des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, contrats et conventions, toutes décisions collectives et individuelles dans le cadre des attributions relevant de sa direction ainsi que tout document et état liquidatif relatif à la rémunération du T2 pour le BOP 354.

Article 2 : Délégation est donnée aux chefs de service du secrétariat général commun de la Haute-Marne et à leurs adjoints cités ci-dessous à l'effet de signer les décisions et correspondances, dans la limite des attributions accordées par leurs fonctions respectives.

A – SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 3 : Délégation est donnée à M Corentin MAGRIN, attaché d'administration de l'Etat, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous les actes, décisions, documents et correspondances relevant des attributions de son service ainsi que tout document et état liquidatif relatif à la rémunération du T2 pour le BOP 354.

Délégation est donnée à M Corentin MAGRIN, à l'effet de signer les actes juridiques associés aux décisions de financement concernant les BOP 215, 176, 155, 124, 354, 216, 217, dans la limite de 3 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Corentin MAGRIN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Agnès AUVIGNE et Mme Laurence LEGUILLOU, secrétaires administratives de classe exceptionnelle et cheffes de pôle.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Laurence LEGUILLOU, à l'effet de signer, outre les correspondances courantes, les documents suivants :

- les bulletins d'inscription en formation ;
- les convocations à un concours, en formation et attestation de suivi ou de présence ;
- les actes relatifs au BOP 216 formation dans la limite de 500 € ;
- les attestations relatives à la situation médico-administrative des agents ;
- les attestations relatives au temps de travail, aux congés, au CET ;
- les convocations à une visite médicale ;
- les actes de dépense à destination des agents des services de la Préfecture, Police, Personnels Civils de la Gendarmerie et des directions départementales interministérielles, notamment les décisions individuelles de prestation dans le champ de compétence de l'action sociale (programme 148, 215, 216, 217, 176, 206, 124, 155 et 134)
- les engagements de dépenses afférents aux budgets opérationnels de programme 148, 215, 216, 217, 176, 206, 124, 155 et 134 ;
- la constatation et la certification du service fait pour les programmes cités ci-dessus.

En l'absence ou d'empêchement de M CURT, de M Corentin MAGRIN, Mme Laurence LEGUILLOU est autorisée à signer les décisions d'attribution d'un secours exceptionnel, les états des sommes dues au titre des secours financiers, permettant de pallier une situation sociale (secours).

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Agnès AUVIGNE, Cheffe de pôle, à l'effet de signer, outre les correspondances courantes, les documents suivants :

- les attestations de mobilité (si non réception des décisions) ;
- l'état des services ;
- les attestations relatives à la situation des agents relevant de la compétence de son pôle ;
- les fiches financières ;
- les réponses à candidature.

En l'absence ou d'empêchement de M CURT, de M Corentin MAGRIN, Mme Agnès AUVIGNE est autorisée à signer tout acte permettant de pallier un risque avéré de rupture de paie .

B – SERVICE DES MOYENS ET DU PATRIMOINE

Article 6 : Délégation est donnée à M Didier CURT, chef du service des moyens et du patrimoine à l'effet de signer tous les actes, devis, procès-verbaux, attestations et correspondances relevant des attributions de son service, y compris les cessions des biens de l'État par France Domaine.

En outre, il est habilité à signer les actes juridiques associés aux décisions de financement sur les BOP 354, 723, 348, dans la limite de 3 000 €. Dans ce cadre, il est désigné représentant du pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211- 1 du Code de la commande publique.

Article 7 : Délégation est donnée à M Bastien ODINOT, contractuel de catégorie B, adjoint au chef du service, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions du service et notamment :

- les correspondances à caractère courant ;
- les autorisations de remisage ;
- les réquisitions de passage des agents de l'État ;
- les devis établis par les entreprises du bâtiment dans la limite de 500€ ;
- les attestations de service fait.

C – SERVICE DU PILOTAGE ET DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Aurélie LAVENET, attachée administration d'état, cheffe du service du pilotage et de l'exécution budgétaire, et Mme Martine LEGROS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du service du pilotage et de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, toutes les correspondances à caractère courant.

Mme Aurélie LAVENET et Mme Martine LEGROS, reçoivent également délégation de signature pour tout document budgétaire ou comptable relevant de l'activité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et tous actes concernant une dépense (devis, contrats, conventions, marchés, avenants, ordres de recettes et autres engagements juridiques) dont le montant unitaire est inférieur à 5 000,00 € et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Corinne AUBRY, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de pôle, dans la limite d'un montant unitaire inférieur à 3 000,00€.

Article 9 : Les actes d'exécution de la dépense dans les applications métiers (Chorus formulaires, Coeur Chorus, Place et Appach) seront assurés par :

- Mme Aurélie LAVENET, attachée administration d'état, cheffe du service du pilotage et de l'exécution budgétaire ;
- Mme Martine LEGROS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de service
- Mme Corinne AUBRY, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable pôle ;
- M. Ludovic POPU, adjoint administratif principal, gestionnaire budgétaire et comptable ;
- Mme Laëticia GRANDJONC, adjoint administratif, gestionnaire budgétaire et comptable ;
- Mme Sandra PRIGNET, adjoint administratif, gestionnaire budgétaire et comptable ;
- M. Frédéric JACQUES, secrétaire administratif de classe normal, référent marchés ;
- Mme Corinne RAHLI, contractuelle de catégorie C, gestionnaire budgétaire et comptable.

Notamment :

- les engagements de dépense de l'UO « Haute-Marne » sur les budgets opérationnels de programme (BOP) 354, 134, 148, 176, 206, 207 215, 216, 217, 348, 349, 362, 363, 723, conformément aux décisions émanant du préfet et sous l'autorité fonctionnelle du Directeur par intérim du Secrétariat général commun de la Haute-Marne ;
- la constatation du service fait et la liquidation de la dépense des flux 1 à 4, la certification des services faits, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaires en lien avec les centres de services partagés (CSP) et services facturiers (SFACT) ;
- la validation des ordres de mission et états de frais dans Chorus DT ainsi que l'abondement des enveloppes virtuelles ;
- l'émission des titres de perception et de recettes.

D – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 10 : Délégation est donnée à M Philippe CHATON, ingénieur principal SIC, chef du SIDSIC, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes les correspondances à caractère courant.

Délégation est également donnée à M Philippe CHATON, pour exécuter les actes de gestion relevant de la compétence de l'unité opérationnelle sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État, animation du réseau des préfectures) et les attestations de service fait dans la limite de 3 000€.

Article 11 : En outre, M Philippe CHATON est habilité à signer les actes juridiques associés aux décisions dans la limite de 3 000 €. Dans ce cadre, il est désigné représentant du pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe CHATON, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Corinne ROGER, technicienne SIC, adjointe du chef du SIDSIC.

E- SUPPLÉANCE DE LA DIRECTION

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Didier CURT, directeur adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Bernadette HASSELBERGER, attachée administration d'état, chargée d'appui au pilotage des deux directions départementales interministérielle et à M Pierre POUGET, attaché principal d'administration, chargé d'appui au pilotage pour le périmètre Préfecture/SGCD.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur par intérim du Secrétariat général commun de la Haute-Marne et les chefs de service sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 9 février 2024

La Préfète,



Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

SERVICE DES MOYENS ET DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ N°52-2024-02-00026 DU 06/02/2024

portant déclassement du domaine public de l'État

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 à L.2141-3 et R.2313-1 à R2313-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

VU la décision de cession de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances, de l'immobilier en date du 15 février 2023 ;

VU la décision d'utilité du Commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne en date du 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées AP 62 ; AP 247 ; AP 308 et AP 322 ainsi que les bâtiments sis sur ces parcelles situées 30 avenue de la République à Chaumont sont devenues inutiles aux besoins de la Gendarmerie Nationale ;

CONSIDÉRANT que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'État les parcelles ci-avant référencées, en vue de leur aliénation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Chaumont, le 06/02/2024

La Préfète


Régine, PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Préfète

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00042 DU 6 FÉVRIER 2024

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État au profit
de la société CLAUDE ROLLÉE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ENTRE L'ÉTAT (Ministère de l'intérieur et des outre-mer) représenté par Madame la Préfète de
la Haute-Marne

D'UNE PART,

ET LE PERMISSIONNAIRE CI-APRES DESIGNÉ :

La société CLAUDE ROLLÉE

D'AUTRE PART,

VU les articles L2121-1 à L2122-5, L2125-1 à L2125-6, R2122-6, R2122-4, R2122-7 et R2125-1 à R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande en date du 08 janvier 2024 du colonel, commandant par suppléance l'école de gendarmerie de Chaumont (Haute-Marne) ;

VU le message du 02 février 2024 de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne fixant le montant de la redevance ;

VU l'avis favorable de la Préfète de la Haute-Marne en date du 23 janvier 2024.

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'État autorise l'occupation temporaire relative au maintien d'une centrale de paiement par carte bleue et monnaie, des seize lave-linge, des onze sèche-linge et d'un distributeur mural de lessive par la société « Claude ROLLÉE » au sein de l'immeuble ci-après :

Dénomination de l'immeuble : Caserne Damrémont – Bâtiment 110 – Local S1/02.
Immatriculation au SAGRI : 520.121.002.Y.
Références cadastrales : parcelle AH266.
N° CHORUS : 109543.
Surface amodiée : 93 m².

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

La durée de la présente autorisation ne saurait dépasser 5 ans à compter rétroactivement du 1er février 2024 et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les demandes de renouvellement de l'autorisation devront être présentées par le permissionnaire trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Article 3 : Caractère de l'occupation

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel. Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites. En cas de cession irrégulière de la part du permissionnaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État, de toutes ses obligations et notamment du paiement de la redevance.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

L'État se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles fortuits, de la bonne utilisation des locaux et installations.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'État ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages occasionnés aux personnes ou aux biens.

Article 5 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une unique part variable :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 15 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 2 : Modalités de paiement de la redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 3 : Transmission des données relatives au chiffre d'affaires.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le premier mars de chaque année, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article « Montant de la redevance » du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 4 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 6 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'État ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages occasionnés aux personnes ou aux biens.

ARTICLE 7 : Obligations d'assurances

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et tous autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Les compagnies d'assurances auront communication par le permissionnaire des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'État ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Avant toute occupation, le permissionnaire communiquera à l'État (groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne) les copies des contrats d'assurances et leurs avenants.

L'État pourra en outre, à toutes époques, exiger du permissionnaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

Article 8 : Résiliation – retrait de l'autorisation

1) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) l'autorisation du présent acte sans que le permissionnaire puisse prétendre à l'indemnisation. La résiliation sera prononcée par décision de l'État. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au permissionnaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État.

2) Retrait à l'initiative de l'État.

L'État pourra retirer l'autorisation si le permissionnaire ne respecte pas les clauses techniques et financières de l'arrêté. Dans cette situation, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3) Retrait à l'initiative du permissionnaire.

L'occupation pourra être résiliée par le permissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Dans tous les cas de retrait par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, les redevances domaniales payées d'avance, resteront acquises à l'État, sans préjudices du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 9 : Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application de la loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 10 : Attribution de juridiction

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Article 11 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Article 12 : Droits réels

Le titre conféré par le présent acte ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Impôts, taxes, déclarations

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment les taxes foncières, auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains; aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu de la présente décision.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts (article 1406 du CGI).

Article 14 : Exemplaires

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne adressera un exemplaire :

- à l'école de gendarmerie de Chaumont, chargée d'en assurer l'exécution et qui le notifiera à la société CLAUDE ROLLÉE (permissionnaire) ou le lui remettra contre décharge ;
- à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Colonel commandant l'école de gendarmerie de Chaumont et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude ROLLÉE (permissionnaire) contre décharge et dont un exemplaire sera adressé à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Pour la Préfète, par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Johan PORCHER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00051 DU 09 FÉVRIER 2024

portant délégation de signature
à Mme Isabelle GUYOT,

Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
Adjointe au Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne

En matière d'ordonnancement secondaire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2024 portant nomination de Mme Isabelle GUYOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, dans l'emploi de directrice adjointe de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Mme Isabelle GUYOT, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice adjointe au Directeur Départemental des Finances Publiques à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne,

- recevoir les crédits des programmes suivants :

§ n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,

§ n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,

§ n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »,

§ n° 724 - « Entretien des bâtiments de l'État ».

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Isabelle GUYOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu délégation. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision qui devra être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne et la Directrice adjointe au Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 9 FEV. 2024

La Préfète,



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

Sous-Préfecture de Langres

**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-2024-02-00022 DU 05 février 2024

**portant changement de nom
du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne et actualisation de ses statuts**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/198 du 20 octobre 1998 modifié, portant création du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres (SMICTOM de la Région de Langres) par transformation du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres créé par arrêté préfectoral n° 79-456 du 26 février 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la délibération du 29 septembre 2023 du comité syndical du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône, portant approbation des nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTENT

Article 1 : Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres prend le nom de Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne.

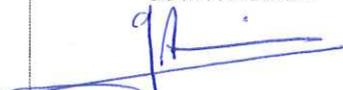
Article 2 : Le Syndicat Mixte de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne est régi conformément aux nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne, de la Préfecture de la Haute-Saône, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, Monsieur le Président du Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Haute-Saône.

Chaumont, le 05 février 2024

Pour la Préfète de Haute-Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture


Guillaume THIRARD

Vesoul, le 05 février 2024

Pour le Préfet de Haute-Saône
et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture


Michel ROBQUIN



STATUTS

SMICTOM SUD HAUTE-MARNE

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES SUD HAUTE-MARNE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 Constitution

En application de l'article L.5711-1 et de l'article L.5212-16 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) est constitué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de "Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne" (SMICTOM Sud Haute-Marne).

Article 1-2 Composition et périmètre

Le Syndicat est composé de Communautés de Communes dont la liste figure en annexe 1.

Article 1-3 Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Entreprises
18 Rue Château du Mont
52 600 CHALINDREY

Article 1-4 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce pour tous ses membres les compétences suivantes :

Article 2-1 Collecte de déchets

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence collecte définie par :

- La collecte des déchets OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) en porte à porte ;
 - La collecte sélective des CP (Corps Plats) en PAP (Porte à Porte) ou BAV (Borne d'Apport Volontaire) ;
 - La collecte sélective des CC (Corps Creux) en porte à porte.
- Les différentes collectes : OMR, CC, CP peuvent comporter des modalités techniques ayant trait à la présentation des contenants, à la fréquence des ramassages, à la collecte sélective, au mode de collecte.
- Le Syndicat pourra également collecter les déchets d'autres origines qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Article 2-2 Sensibilisation à la réduction et prévention de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets des artisans, des commerçants, des établissements publics.

Article 2-3 Autres services

- Fourniture et gestion de bornes d'apport volontaire (verre, corps plats...);
- Fournitures des sacs de tri aux usagers non pourvus en bacs ;
- Fourniture et gestion des bacs individuels pour les déchets ménagers et assimilés aux usagers du service ;
- Fourniture de matériel aux usagers en vue d'encourager le tri et de réduire les déchets : Composteurs et bioseaux, bacs de tri...
- Fourniture de services aux usagers : mise en place de serrures sur les bacs d'ordures ménagères, remplacement de pièces défectueuses, livraison de bacs



Article 2-4 Traitement des déchets ménagers

Le Syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L.2224-13 du CGCT et conformément aux Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGD) en lieu et place de tous ses membres.

Cette compétence, transférée au SDED52, comprend les services suivants :

- **Le transfert et le transport** des déchets ménagers vers le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) à Chaumont depuis les quais de transfert de Langres et Bourbonne les Bains ;
- **Le traitement et la valorisation** des déchets ménagers et assimilés qui comprend l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisations et d'exploitations des traitements nécessaires à l'exécution du service au CVE ;
- **La gestion et le suivi post-exploitation des CET Montlandon et Sarcicourt ;**
- **La collecte du verre en BAV** et le transport aux verriers ;
- **L'enlèvement, le traitement, la vente** des déchets issus des déchetteries ;
- **La valorisation et la vente** des produits issus des collectes sélectives : Corps Creux et Corps Plats et verre.

Article 2-5 Préparation à la facturation et gestion des réclamations liées à la collecte pour le compte des Communautés de Communes membres.

Chapitre 3 – ADHÉSION ET RETRAIT

Article 3-1 Adhésion au Syndicat

Toute demande d'adhésion sera adressée au Président.

L'adhésion de nouveaux membres sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3-2 Retrait du Syndicat

Toute demande de retrait sera adressée au Président.

Le retrait de membres sera soumis à l'approbation du Comité Syndical, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L5111-25-1.

Chapitre 4 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 4-1 Administration du Syndicat

Le SMICTOM Sud Haute-Marne est administré par le Comité Syndical : organe délibérant, et un Bureau incluant un Président, des Vice-Présidents et des délégués.

Article 4-2 Le Comité Syndical : organe délibérant du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils communautaires des Communautés de Communes adhérant en partie ou en totalité au Syndicat.

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'empêchement de leur suppléant, les délégués peuvent donner pouvoir à un autre délégué.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir et ce pouvoir est valable une fois.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre en assemblée ordinaire sur convocation écrite ou par voie électronique selon le choix du délégué. Il sera examiné l'ordre du jour défini préalablement par le Président et les membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut être réuni par rapport à une demande motivée d'au moins 1/3 des délégués dans un délai maximal d'un mois.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses délégués. En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité est convoquée



par le Président dans un délai de trois jours francs suivant la date de la première réunion. Le Comité Syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante, conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.

Le Comité Syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Nombre de délégués

La population prise en compte est la population municipale INSEE telle que donnée par le dernier recensement général publié.

Désignation délégués Communautés de Communes <i>Strate définie en comptabilisant uniquement la population des Communes intégrées au périmètre du SMICTOM Sud Haute-Marne</i>	Nombre délégués titulaires
de 0 à 499 habitants	1
de 500 à 999 habitants	2
de 1 000 à 1 999 habitants	4
de 2 000 à 2 999 habitants	6
de 3 000 à 3 999 habitants	8
de 4 000 à 4 999 habitants	10
de 5 000 à 5 999 habitants	12
de 6 000 à 9 999 habitants	16
de 10 000 à 19 999 habitants	28
Plus de 20 000 habitants	32

Article 4-3 Le Bureau du Syndicat

Le Comité Syndical désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et d'autres membres du Comité Syndical. Le nombre de Vice-présidents et de membres est fixé par délibération du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il est procédé à l'élection, par le Comité Syndical, d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité Syndical selon les modalités suivantes :

Désignation membres Communautés de Communes <i>Strate définie en comptabilisant uniquement la population des Communes intégrées au périmètre du SMICTOM Sud Haute-Marne</i>	Nombre membres du Bureau
de 0 à 1 999 habitants	2
de 2 000 à 9 999 habitants	4
de 10 000 à 19 999 habitants	6
Plus de 20 000 habitants	8

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le Comité Syndical complètera le Bureau par la désignation de nouveaux Délégués selon les conditions définies ci-dessus.

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre et à chaque fois que cela s'avérera nécessaire à la demande du Président ou du tiers des membres du Comité Syndical.

Article 4-4 Le Président

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat (article L. 5211-9 du CGCT).

Il représente le Syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration, est responsable du personnel administratif et technique.



Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 4-5 Règlement intérieur

Dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité Syndical, le Comité Syndical adopte son règlement intérieur. Pour le fonctionnement du Comité Syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Article 4-6 Réunions

Le Comité Syndical choisit par délibération le lieu de ses réunions : siège du Syndicat ou tout lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

Article 4-7 Modification et approbation des statuts

Au regard des articles L.5711-1, L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des délégués qui composent le Comité Syndical. Les modifications statutaires seront proposées pour délibération aux membres du Syndicat.

Article 4-8 Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous selon les conditions prévues par le CGCT.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 5-1 Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement par rapport à ses compétences.

Les recettes du Syndicat proviennent de :

- la contribution des collectivités aux dépenses du Syndicat qui est répartie en fonction des compétences exécutées et au prorata de la population municipale de l'année N-1 ;
- les subventions versées par les éco organismes pour la vente des matériaux recyclables ;
- les subventions versées par les organismes de l'état lors d'études diverses, de travaux ; d'actions de communication ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de services et de produits gérés par le Syndicat.

Chapitre 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Chalindrey, le 29 septembre 2023

Le Président,
Patrick DOMECC

Annexe 1 : Liste des membres du Syndicat

- Communauté de Communes des **Savoir Faire** ;
- Communauté de Communes **Auberive Viergeanne et Montsaugonnais** ;
- Communauté de Communes des **Hauts du Val de Saône (70)**, représentant les Communes de **Betoncourt-sur-Mance, Bourguignon-lès-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Châtel, Chauvirey-le-Vieil, Cintrey, Lavigney, La Roche-Morey, Malvillers, Molay, Montigny-lès-Cherlieu, Preigney, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance et Vitrey-sur-Mance**.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral N° 52-2024-02-00022

du 05 février 2024



Pour la Préfète de la Haute-Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général

Guillaume THIRARD

STATUTS SMICTOM SUD 52 - 1^{er} JANVIER 2024

Pour le Préfet de la Haute-Saône
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
PREFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-2024-02-00046 DU - 8 FEV. 2024

**portant changement de nom de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier,
Der et Blaise et actualisation des statuts**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5211-20, L5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, modifié ;

VU la délibération du 25 septembre 2023 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise portant modification des statuts et sollicitant le changement de nom de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise pour devenir Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT-DIZIER,

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise prend la dénomination « Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées »

Article 2 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, Les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Marne et de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 8 FEV. 2024

Le Secrétaire Général de la Marne,

~~Raymond YEDDOU~~

Chaumont, le - 8 FEV. 2024

Le Secrétaire Général de la Haute-Marne,


Guillaume THIRARD

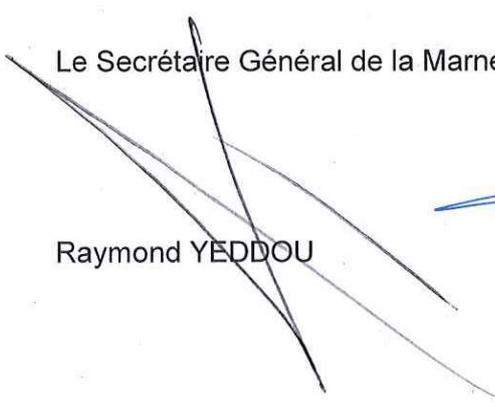
STATUTS

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

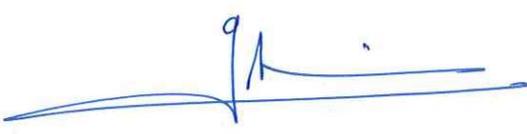
GRAND SAINT-DIZIER, DER & VALLEES

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°52-2024-02-00046 du - 8 FEV. 2024

Le Secrétaire Général de la Marne


Raymond YEDDOU

Le Secrétaire Général de la Haute-Marne


Guillaume THIRARD

Article 1 : Constitution, périmètre et dénomination

Il est formé entre les 60 communes de :

BETTANCOURT-LA-FERREE, CHANCENAY, ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE, HUMBECOURT, MOESLAINS, SAINT-DIZIER, SAINT-EULIEN, VALCOURT, VILLIERS-EN-LIEU, ALLICHAMPS, ATTANCOURT, BAILLY-AUX-FORGES, BROUSSEVAL, DOMBLAIN, DOMMARTIN-LE-FRANC, DOULEVANT-LE-PETIT, FAYS, LOUVEFONT, MAGNEUX, MONTREUIL-SUR-BLAISE, MORANCOURT, RACHECOURT-SUZEMONT, SOMMANCOURT, TROISFONTAINES-LA-VILLE, VALLEREST, VAUX-SUR-BLAISE, VILLE-EN-BLAISOIS, VOILLECOMTE, WASSY, LANEUVILLE-AU-PONT, HALLIGNICOURT, PERTHES, AMBRIERES, LANDRICOURT, SAPIGNICOURT, HAUTEVILLE, VOUILLERS, SAINT-VRAIN, TROISFONTAINES-L'ABBAYE, BAYARD-SUR-MARNE, CHAMOUILLEY, CHEVILLON, CUREL, EURVILLE-BIENVILLE, FONTAINE-SUR-MARNE, MAIZIERES, NARCY, OSNE-LE-VAL, RACHECOURT-SUR-MARNE, ROCHES-SUR-MARNE, CEFFONDS, FRAMPAS, LANEUVILLE-AREMY, PLANRUPT, SOMMEVOIRE, THILLEUX, RIVES DERVOISES, LA PORTE DU DER, CHEMINON, MAURUPT-LE-MONTOIS

une Communauté d'agglomération en application de l'article L 5216-1 du Code Général des collectivités Locales (CGCT) qui prend la dénomination de « Grand Saint-Dizier, Der et Vallées », dénommée ci-après Communauté d'Agglomération

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier Place Aristide Briand – 52100 SAINT-DIZIER

Article 3 : Durée

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée

Article 4 : Représentativité

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus dont le nombre et la répartition sont prévus à l'article L 5211-6-1-I du CGCT, dans la limite du nombre de sièges résultants de l'application des II et suivants de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 : Commissions

Le Conseil de Communauté peut constituer en son sein des commissions qui sont chargées d'étudier, pour avis consultatif, les affaires soumises au Conseil de Communauté. La répartition des dossiers et des affaires entre les différentes commissions obéit à leurs compétences respectives.

Le Président du Conseil de Communauté est Président de droit de chaque commission dont chacune élit un « Vice-Président de commission ».

Les commissions peuvent associer dans leurs travaux, à titre facultatif, les délégués suppléants ou toute autre personne qualifiée jugée utile à la bonne tenue de leurs travaux.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du Président(e), de Vice-président((e)s) dont le nombre est choisi par le Conseil de Communauté dans la limite du nombre fixé par le CGCT, et d'un ou plusieurs autres membre(s).

Ses membres sont élus par l'Assemblée délibérante et en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- Les produits de la fiscalité directe
- Les dotations et subventions
- La vente et le revenu de biens, meubles et immeubles constituant son patrimoine
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- ... et plus généralement, toute autre aide ou participation contribuant à la réalisation des missions communautaires

Article 8 : Compétences

Conformément à l'article L 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place de ses communes membres, la conduite d'opérations d'intérêt communautaire.

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du

logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

B/ COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

1° Contribution au service départemental d'incendie et de secours ;

La Communauté d'Agglomération est compétente pour verser la contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours en vertu de l'article L 1424-35 du CGCT ;

2° entretien, aménagement et gestion des chemins de randonnée ;

3° gestion de la maison des officiers et de la conciergerie à Montier-en-Der, commune historique de la Porte du Der ;

4° création, aménagement et entretien d'un réseau cyclable communautaire structurant ;

5° Centre de supervision urbain.

Article 9 : Autres dispositions

- Les services de la Communauté d'Agglomération peuvent être chargés, pour le compte des communes membres et non membres intéressées, des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du droit du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du code de l'Urbanisme.
- La communauté d'agglomération pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.
- La communauté d'agglomération pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou tout regroupement de communes. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.
- La communauté d'agglomération pourra mettre ses services à disposition pour l'appui et l'assistance aux communes membres.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°52-2024-02-00016 DU 2 FEVRIER 2024

**portant retrait des communes d'Ambonville, Beurville, Bouzancourt
du Syndicat des Transports par car de la région de Wassy
actualisation des statuts**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER,

VU l'arrêté préfectoral N°52.2023.12.00031 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968, modifié, portant création d'un Syndicat des Transports par car de la région de Wassy ;

VU la délibération 2023-13 du 9 juin 2023 de la commune d'Ambonville demandant son retrait du Syndicat des Transports par car de la région de Wassy ;

VU la délibération 2023-06-04 du 9 juin 2023 de la commune de Beurville demandant son retrait du Syndicat des Transports par car de la région de Wassy ;

VU la délibération 17/2023 du 9 juin 2023 de la commune de Bouzancourt demandant son retrait du Syndicat des Transports par car de la région de Wassy ;

VU la délibération du 19 octobre 2023 du Syndicat des Transports Scolaires sur la région de Wassy approuvant la sortie des communes d'Ambonville, Beurville, Bouzancourt du périmètre du Syndicat des Transports par car de la région de Wassy ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT l'article L.5211-19 du CGCT qui dispose que le retrait de communes d'un syndicat mixte entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Dizier,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est procédé au retrait des communes d'Ambonville, Beurville, Bouzancourt du Syndicat des Transports par car de la région de Wassy sans conditions financières ou patrimoniales.

Article 2 : Les statuts du Syndicat des Transports par car de la région de Wassy sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat des Transports par car de la région de Wassy, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier le - 2 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Laurent GUILLEMOT



S.M.I.T.C.A.R de WASSY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°52-2024-02-00016 du -2 FEV. 2024

Le Sous-Préfet


Laurent GUILLEMOT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS PAR CAR DE LA
REGION DE WASSY
(SMITCAR de WASSY)**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA REGIE



STATUTS

Vu les dispositions de la loi LOTI applicables aux transports non urbains de personnes dans lesquels entrent les transports scolaires qui sont qualifiés de « services réguliers publics » ;

Vu l'article 7-1 de la loi LOTI qui prévoit que l'organisation des transports scolaires peut-être exploitée en régie par l'autorité organisatrice elle-même ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968 constituant un syndicat intercommunal regroupant 28 communes, en vue de l'organisation et la gestion de services de transports d'écoliers à destination des établissements scolaires de Joinville, Saint-Dizier et Wassy, intitulé « syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Wassy » ;

Vu les arrêtés préfectoraux de 1969 et 1971 ; de février et mars 1980 ; de 1984 et 1986 ; de 1990 et 1999 et du 15 avril 2002, du 1^{er} octobre 2014, du 02 juin 2015, du 13 juin 2016, intégrant de nouvelles communes, modifiant les attributions du syndicat et modifiant les statuts initiaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Août 1974 modifiant l'intitulé du syndicat qui devient « syndicat intercommunal de la région de Wassy pour le transports scolaires » modifié par celui du 22 novembre 1988 en « syndicat intercommunal de transport par car de la région de Wassy (SITCAR), modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 modifiant l'intitulé du syndicat qui devient « syndicat mixte intercommunal de transport par car de la région de Wassy » (SMITCAR)

Vu la convention de partenariat avec la Région Grand Est pour l'exercice délégué de la compétence transport routier non urbain de voyageurs et scolaire avec le SMITCAR de Wassy notifiée à la délibération n°23CI-1269 de la commission permanente du 07 juillet 2023 , entrant en vigueur le 01/09/2023.

Vu la délibération en date du 22 décembre 1989 par laquelle le SITCAR a décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en vue d'exploiter directement un service d'intérêt public à caractère industriel et commercial (SPIC) ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 1989 par laquelle le SITCAR a décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en vue d'exploiter directement un service d'intérêt public à caractère industriel et commercial (SPIC) ;

Vu les dispositions communes sur la coopération intercommunale applicables aux E.P.C.I. et notamment aux syndicats de communes, 5^{ème} partie du livre 2 du titre 1^{er}, chapitre 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions communes relatives aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des SPIC et des SPA, et notamment les articles R2221-63 à R2221-71 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des SPIC et notamment les articles R2221-72 à R2221-94 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le SMITCAR est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de droit public, spécialisé dans les transports de personnes, gérant un service public industriel ou commercial ;

Considérant que par délibération du 22 décembre 1989 le comité syndical a décidé d'appliquer les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L 2221-13 du CGCT, stipulant que l'administration du syndicat peut se confondre avec celle de la régie dès lors qu'il s'agit d'une régie d'intérêt intercommunal ;

DISPOSITIONS PROPRES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA REGION DE WASSY

ARTICLE 1 : les communes ci-après désignées se sont constituées en Syndicat Intercommunal qui prend le nom de « SMITCAR ».

ARNANCOURT, BAUDRECOURT, BLECOURT, BLUMEREY, BRACHAY, CHARMES-LA-GRANDE, CIREY-SUR-BLAISE, COURCELLES-SUR-BLAISE, DOMMARTIN-I.E-ST-PERE, DOULEVANT-I.E-CHATEAU, FERRIERE ET LA FOLIE, FLAMMERCOURT, GUDMONT-VILLIERS, GUINDRECOURT-AUX-ORMES, JOINVILLE, LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, MATHONS, MERTRUD, NOMECOURT, NUILLY, TREMILLY ;

ARTICLE 2 : Son siège social est fixé à Wassy, zone industrielle, route de Pont-Varin, 52130 WASSY
Sa durée est illimitée

ARTICLE 3 : Compétences du Syndicat intercommunal

- 1 – Transport Scolaires
- 2 – Transport public occasionnel

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 42 délégués titulaires et de 42 suppléants (appelés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires).
Chaque commune adhérente désigne 2 délégués titulaires et de 2 suppléants.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut par une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le 1^{er} Adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 5 : Le comité syndical élit par délibération un bureau. Il est composé de 1 président, 1 vice-président et de 5 membres.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Il nomme par arrêtés aux emplois créés par le syndicat ; il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ; il représente, en justice, le syndicat.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

ARTICLE 6 : Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical. Sur la demande de 5 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

ARTICLE 7 : Le comité syndical fixe les indemnités du président et du vice-président pour l'exercice effectif de leurs fonctions

ARTICLE 8 : Autre dispositions

- Prestation de services : Le SMITCAR est habilité à exercer des activités de transport scolaire en dehors de son périmètre par convention conclue avec l'autorité organisatrice de la mobilité.
- Transport public occasionnel : Le SMITCAR peut assurer de façon ponctuelle du transport public occasionnel aux communes, communauté de communes ou associations qui ne sont pas membres. Il devra exercer cette prestation par les biais d'une convention.

ARTICLE 9 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien du service pour lequel le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Les recettes du transport public occasionnel
- La refacturation aux communes et aux regroupements pédagogiques de la quote part non financée par la Région de l'accompagnement dans les cars scolaires
- Les subventions
- Le produit des emprunts.

- Les remboursements d'assurances
- Les remboursements de salaires

DISPOSITIONS PROPRES A LA REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

ARTICLE 1^{ER} : le président du SMITCAR est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

ARTICLE 2 : le conseil d'exploitation de la régie est constitué par le comité syndical du SMITCAR, élargi à des personnes extérieures, étant précisé que le comité doit détenir plus de la moitié des sièges de celui-ci.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il présente au président toutes propositions utiles.

ARTICLE 3 : les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.

ARTICLE 4 : le président nomme le directeur et met fin à ses fonctions. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées. Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

ARTICLE 5 : le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet, il prépare le budget, procède, sous l'autorité du président, aux ventes et achats courants ; il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

La rémunération du directeur est fixée par le comité syndical, sur la proposition du président du syndicat, après avis du conseil d'exploitation de la régie.

ARTICLE 6 : les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Lors de la présentation du budget, le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Indépendamment de comptes, un relevé provisoire des résultats d'exploitation est arrêté tous les 6 mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et présenté par le président du syndicat au comité syndical.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le comité syndical est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs (il fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie, ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie) ; soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Le président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Adoptés par le Comité Syndical dans sa réunion du 05/10/2023



STATUTS



Délibéré le 05/10/2023

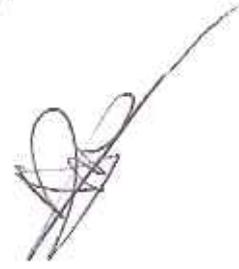
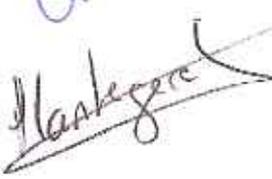
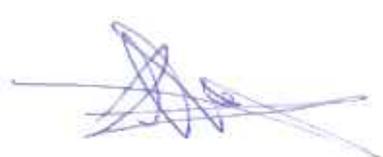
Signatures :



STATUTS

Délibéré le 19/10/2023

Signatures :

 Bondouze   G
   Laurent
 Séverin 
  Jussieu 
  
 Bousso   
   
  
 

Reçu à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER

Le

3 OCT. 2023





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2024-02-000 44 DU - 7 FEV. 2024

**portant actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du
Regroupement Pédagogique Intercommunal de Dommartin-Ville-en-Blaisois**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de
Sous-Préfet de SAINT-DIZIER,

VU l'arrêté préfectoral N°52.2023.12.00031 du 6 décembre 2023 portant délégation de
signature à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2001, modifié, portant création du Syndicat
Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Dommartin-Ville-en-
Blaisois ;

VU la délibération n° 01-04-23 du 4 octobre 2023 du conseil syndical du SIGRP Dommartin-
Ville-en-Blaisois approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération n°3-04-2023 du 25 octobre 2023 de la commune de Dommartin-le-Franc
approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération n°2023/10/003 du 26 octobre 2023 de la commune de Morancourt
approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération n°23-2023 du 10 novembre 2023 de la commune de Ville-en-Blaisois
approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération n°2023-17 du 14 novembre 2023 de la commune de Doulevant-Le-Petit
approuvant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité visées à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Dizier,

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Dommartin-Ville-en-Blaisois sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Dommartin-Ville-en-Blaisois, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le - 7 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Laurent GUILLEMOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 52-2024-02-00044 du -7 FEV. 2024

Le Sous-Préfet


Laurent GUILLEMOT

STATUTS

ARTICLE 1° CONSTITUTION

En application des dispositions du Code Général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de DOMMARTIN LE FRANC, DOULEVANT LE PETIT, VILLE EN BLAISOIS, MORANCOURT qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : Syndicat intercommunal pour la gestion du RPI (regroupement pédagogique DOMMARTIN-VILLE EN BLAISOIS).

ARTICLE 2° OBJET - COMPÉTENCE

Le syndicat intercommunal pour la gestion du RPI de DOMMARTIN-VILLE EN BLAISOIS a pour but la gestion et l'organisation matérielle du fonctionnement des écoles maternelles, primaires et services périscolaires. Il prend une partie de la compétence scolaire service des écoles, au sens du droit de la coopération intercommunale, comprenant l'acquisition du mobilier et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), et la compétence périscolaire.

ARTICLE 3° FONCTIONNEMENT

La commune de Dommartin le Franc facturera au regroupement pédagogique un loyer annuel, révisable chaque année par la commune de Dommartin le Franc et approuvé en conseil syndical.

ARTICLE 4 °SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie 1 rue du Mal Leclerc à DOMMARTIN LE FRANC 52110.

ARTICLE 5° COMPOSITION DU CONSEIL ET REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Chaque commune désigne deux représentants titulaires et deux suppléants.

ARTICLE 6° - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU SYNDICAT

Le conseil syndical est soumis aux mêmes règles que les conseils municipaux comme le prescrit l'article 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7° RECETTES

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

7-1° La contribution des communes associées ;

- la participation financière des communes membres du syndicat est fixée ainsi : un tiers du budget de fonctionnement réparti suivant la population municipale INSEE simple compte et deux tiers suivant le nombre d'élèves.

En cas de départs ou d'arrivées l'élèves dans l'année, le montant calculé ne fera pas l'objet d'une modification.

- Le nombre d'élèves est déterminé pour l'année à la rentrée scolaire y compris les enfants domiciliés dans

une commune membre et fréquentant un autre établissement scolaire après accord du conseil syndical ainsi que les élèves placées en établissement spécialisé.

- La participation financière d'une commune membre qui, au moment du calcul de répartition du budget de fonctionnement n'a pas d'élève à scolariser sera calculée uniquement par rapport au nombre d'habitants de sa commune et sur une somme fixée par le syndicat chaque année au moment de l'établissement du budget.

7-2° La participation est fixée pour toute l'année scolaire.

7-3° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

7-4° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

7-5° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

7-6° Les produits des dons et legs ;

7-7° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7-8° Le produit des emprunts.

7-9° les communes non membres du syndicat dont des élèves fréquentent le RPI après accord entre le syndicat et la commune doivent s'acquitter des frais de scolarité dont le montant est fixé par le conseil syndical.

7-10° Les parents dont les enfants fréquentent le service périscolaire sont redevables d'une participation dont le montant est fixé par le conseil syndical et est identique pour tous les élèves de toutes les communes membres ou non du syndicat.

ARTICLE 8° DÉPENSES :

8-1° Les dépenses de salaires et indemnités du personnel

8-2° Les loyers et charges locatives (comme indiqué dans l'article 3)

8-3° Les frais de scolarité d'autres établissements scolaires après validation d'une convention

8-4° Les dépenses d'investissement décidées par le conseil du syndicat

8-5° Participation des dépenses de scolarité des élèves dont une dérogation à la carte scolaire a été acceptée par le syndicat et les élèves dont la situation nécessite une scolarisation en établissement spécialisé.

ARTICLE 9° ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES / RETRAIT D'UNE COMMUNE

Les conditions d'admissions ou de retrait d'une commune et l'extension du syndicat se déroulent conformément au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10° DURÉE DU SYNDICAT

13.1 Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 11° RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le conseil syndical et le conseil d'école précisera les dispositions de fonctionnement du regroupement scolaire.

ARTICLE 12° AUTRES DISPOSITIONS

Le syndicat peut accueillir des enfants de communes non membres, sous réserve de l'établissement d'une convention avec la commune ou le syndicat, précisant les modalités de la dérogation et le calcul des frais de scolarité.

Le Président,
Francis BAUDOT



PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°52-2024-02-0049 DU - 8 FEV. 2024

portant actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports de
Doulaincourt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-7, L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de
Sous-Préfet de SAINT-DIZIER,

VU l'arrêté préfectoral N°52.2023.12.00031 du 6 décembre 2023 portant délégation de
signature à M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier,

VU l'arrêté préfectoral n°3182 du 27 décembre 1965, modifié, portant création d'un Syndicat
Intercommunal de Transports de Doulaincourt ;

VU la délibération du 5 octobre 2023 du Syndicat Intercommunal de Transports de
Doulaincourt approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal de Transports de
Doulaincourt approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-20 du Code Général
des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Dizier,

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Intercommunal de Transports de Doulaincourt, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier le **- 8 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Laurent GUILLEMOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°52-2024-02-006049 du 8/02/2024
Le Sous Préfet de Saint-Dizier

Laurent GUILLEMOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DE DOULAINCOURT

STATUTS

- a) Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212 du CGCT
- b) Vu la Délibération du SITD N°20220601 du 27 juin 2022 relative à l'arrêt de l'activité Régie

Article 1 : CONSTITUTION du SITD

En application des articles L-5212-1 et suivants et R-5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué, des Communes Membres suivantes :

ANDELOT-BLANCHEVILLE, ANNONVILLE, BLECOURT, BOURDONS SUR ROGNON, BUSSON, CHAMBRONCOURT, CHANTRAINES, CIREY LES MAREILLES, CONSIGNY, DARMANNES, DOMREMY-LANDEVILLE, FERRIERE ET LA FOLIE, DONJEU, DOULAINCOURT-SAUCOURT, ECOT LA COMBE, EPIZON, FRONVILLE, LEURVILLE, MAREILLES, MANOIS, MORIONVILLIERS, MUSSEY SUR MARNE, MONTOT SUR ROGNON, REYNEL, RIMAUCCOURT, ROCHES-BETTAINCOURT, ROUVROY SUR MARNE, RUPT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SIGNEVILLE, VAUX SUR SAINT-URBAIN, VIGNES LA COTE.

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet, sur son aire géographique de compétences, la réalisation des missions de suivi et de contrôle du fonctionnement des circuits spécialisés scolaires, conformément à la convention de délégations de compétences établie avec la Région Grand-Est.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

Le Syndicat a pour dénomination sociale :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DE DOULAINCOURT

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à DOULAINCOURT 52270 – 25 rue de la Croix de Chauffourt

Les réunions du Conseil Syndical ont lieu au Siège du Syndicat. Elles peuvent aussi avoir lieu dans l'une des Communes Membres du SITD par délibération.

Article 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Cette durée pourra être réduite en cas de dissolution.

Article 6 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des Communes Membres, associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants. Le montant est fixé par le Conseil Syndical chaque année.

Article 7 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de Délégués et Suppléants élus par les Communes Membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales :

1 Délégué Titulaire et 1 Délégué Suppléant par Commune.

Un délégué Titulaire peut, en son absence, donner procuration à un autre délégué titulaire, sous réserve que son Suppléant soit également empêché.

Le mandat des Délégués Titulaires et Suppléants est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

En cas de vacance parmi les Délégués d'un Conseil Municipal, quelle qu'en soit la cause, ce Conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, par une Commune d'avoir désigné ses Délégués, cette Commune est représentée au sein du Conseil Syndical par le Maire Titulaire et le 1^{er} Adjoint Suppléant. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

Article 8 : ORGANISATION DU SYNDICAT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Comité Syndical.

Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil Syndical détermine la composition du bureau par délibération.

- Un Président

- Un Vice-président
- 3 Membres

Article 10 : INDEMNITES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le Comité Syndical fixe les indemnités du Président et du Vice-président pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 : DISPOSITIONS GENERALES

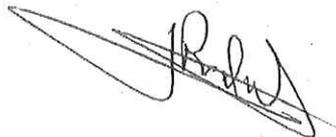
Le Syndicat doit se conformer aux dispositions prévues dans le règlement des transports scolaires défini par l'autorité compétente.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des Communes Membres du Syndicat qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la Commune adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée.

Fait à DOULAINCOURT, le 28 septembre 2023

Le PRESIDENT
XAVIER ROCHAT





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE D'ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°52-2024-02-00019 DU 05/02/2024

encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages de grêle des 11 et 12 juillet et 16 et 24 août 2023

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les orages de grêle des 11 et 12 juillet et 16 et 24 août 2023 dans le département de Haute-Marne au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en oignons, courges, courgettes, betteraves rouges, choux, brocolis, bettes et cardes, céleris, tomates pour le frais, poivrons, patates douces, haricots, poireaux, aubergines, salades, carottes, concombres, melons, fraises, pommes, poires, quetsches, mirabelles, persil et fleurs, consécutives aux orages de grêle des 11 et 12 juillet et 16 et 24 août 2023 doivent être présentées, auprès de la Direction départementale des territoires à partir du 05 février 2024 et au plus tard le 11 mars 2024 inclus.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

La Préfète,



Régine PAM



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-02-00033 DU - 6 FEV. 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le

GAEC ARC EN CIEL

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article.5 ;

VU la demande du GAEC ARC EN CIEL réputée complète le 07 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC ARC EN CIEL réunis en assemblée générale le 17 janvier 2024 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC ARC EN CIEL ;

VU la lettre du 18 décembre 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC ARC EN CIEL leur autorisant de procéder aux modifications statutaires telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU les modifications statutaires du GAEC ARC EN CIEL enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC ARC EN CIEL, dont le siège social est localisé à Celles en Bassigny (52360), est agrée en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0006 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC ARC EN CIEL concernent l'entrée de Monsieur Baptiste THEVENIN au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC ARC EN CIEL autorise Monsieur Baptiste THEVENIN à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'employé saisonnier dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC ARC EN CIEL sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC ARC EN CIEL fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC ARC EN CIEL aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0006 délivré au GAEC ARC EN CIEL lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Sylvain	THEVENIN	25/11/69	Co-gérant
Madame	Rachel	THEVENIN	04/10/69	Co-gérante
Monsieur	Baptiste	THEVENIN	15/06/94	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC ARC EN CIEL est fixé à 91 500 € et divisé en 6 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Sylvain	THEVENIN	2000	33,33
Madame	Rachel	THEVENIN	2000	33,33
Monsieur	Baptiste	THEVENIN	2000	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Baptiste THEVENIN est autorisé à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC ARC EN CIEL en qualité d'employé saisonnier dans le domaine agricole.

Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC ARC EN CIEL Monsieur Baptiste THEVENIN devra justifier du temps consacré à son activité extérieure.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC ARC EN CIEL des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC ARC EN CIEL.

Chaumont, le **- 6 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L' Adjoint au chef du service économie agricole,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-02-00034 DU - 6 FEV. 2024

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC AUBERT-CARCELLER

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC AUBERT-CARCELLER réunis en assemblée générale le 02 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC AUBERT-CARCELLER, dont le siège social est localisé à Rançonnières (52140, est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le numéro d'agrément 15.52.0023 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC AUBERT-CARCELLER ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 31 décembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 15.52.0023 délivré le 16 avril 2015 au GAEC AUBERT-CARCELLER lui est retiré à compter du 31 décembre 2023, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL AUBERT-CARCELLER.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

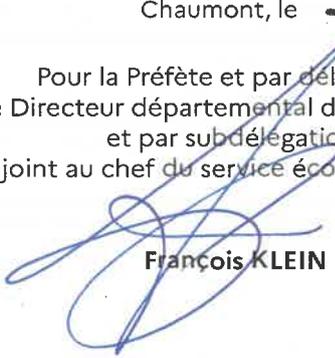
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC AUBERT-CARCELLER.

Chaumont, le - 6 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service économie agricole


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2024-02-00035 DU -6 FEV. 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DE LA CROIX

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DE LA CROIX réputée complète le 07 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CROIX réunis en assemblée générale le 22 décembre 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA CROIX ;

VU la lettre du 18 décembre 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC DE LA CROIX leur autorisant de procéder aux modifications statutaires telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU les modifications statutaires du GAEC DE LA CROIX enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CROIX, dont le siège social est localisé à Esnouveau (52340), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 1^{er} décembre 1988 sous le n° 88.52.519 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE LA CROIX concernent l'entrée de Monsieur Paul PAGE au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA CROIX sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA CROIX fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA CROIX aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 88.52.519 délivré au GAEC DE LA CROIX lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Sylvain	PAGE	03/05/70	Co-gérant
Monsieur	Rémi	PAGE	26/02/66	Co-gérant
Monsieur	Paul	PAGE	25/05/02	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le capital social du GAEC DE LA CROIX est fixé à 256 350 € et divisé en 17 090 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Sylvain	PAGE	5696	33,33
Monsieur	Rémi	PAGE	5696	33,33
Monsieur	Paul	PAGE	5698	33,34

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

A ce titre, les associés du GAEC DE LA CROIX ne sont pas autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^o, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA CROIX des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CROIX.

Chaumont, le **- 6 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L' Adjoint au chef du service économie agricole,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° *S2-2024-02-00036* **DU** *6 FEV. 2024*

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DES PELMONTAIS

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la décision préfectorale n° 52-2021-06-00222 du 30 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES PELMONTAIS

VU la demande du GAEC DES PELMONTAIS réputée complète le 10 novembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES PELMONTAIS réunis en assemblée générale le 24 octobre 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES PELMONTAIS ;

VU la lettre du 18 décembre 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC DES PELMONTAIS leur autorisant de procéder aux modifications statutaires telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU les modifications statutaires du GAEC DES PELMONTAIS enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES PELMONTAIS, dont le siège social est localisé à Wassy (52130), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 03 avril 2014 sous le n° 14.52.993 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DES PELMONTAIS concernent la sortie de Madame Annie RICHALET et l'entrée de Monsieur Geoffrey RICHALET au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe RICHALET est autorisé, à titre dérogatoire, à exercer une activité extérieure au GAEC DES PELMONTAIS en qualité d'associé de la SARL ETA DES NOYERS (RCS 899866180), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DES PELMONTAIS autorise Monsieur Geoffrey RICHALET à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SARL ETA DES NOYERS ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES PELMONTAIS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES PELMONTAIS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES PELMONTAIS aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 14.52.993 délivré au GAEC DES PELMONTAIS lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 31 décembre 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Christophe	RICHALET	26/06/91	Co-gérant
Monsieur	Geoffrey	RICHALET	25/05/88	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 31 décembre 2023, le capital social du GAEC DES PELMONTAIS est fixé à 20 000 € et divisé en 200 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Christophe	RICHALET	120	60
Monsieur	Geoffrey	RICHALET	80	40

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Christophe RICHALET et Geoffrey RICHALET sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DES PELMONTAIS en qualité d'associés de la SARL ETA DES NOYERS (RCS 899866180), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC DES PELMONTAIS, Messieurs Christophe RICHALET et Geoffrey RICHALET devront justifier du temps consacré sur la SARL ETA DES NOYERS.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES PELMONTAIS des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES PELMONTAIS.

Chaumont, le **- 6 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L' Adjoint au chef du service économie agricole,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-02-00037 DU - 6 FEV. 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DES VINGT JOURNAUX

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DES VINGT JOURNAUX réputée complète le 29 janvier 2024 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES VINGT JOURNAUX réunis en assemblée générale le 25 janvier 2024 ;

VU le procès-verbal du 06 février 2024 relatif à la consultation par voie de messagerie électronique de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES VINGT JOURNAUX ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES VINGT JOURNAUX, dont le siège est localisé à La Porte du Der (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 07 avril 1994 sous le n° 93.52.665 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DES VINGT JOURNAUX autorise Madame Sophie COUVREUX et Monsieur Kévin HAXAIRE à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL HAXAIRE COUVREUX, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES VINGT JOURNAUX sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES VINGT JOURNAUX fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES VINGT JOURNAUX aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 93.52.665 délivré au GAEC DES VINGT JOURNAUX est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Kévin	HAXAIRE	25/07/92	Co-gérant
Madame	Sophie	COUVREUX	18/11/94	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sei, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES VINGT JOURNAUX est fixé à 74 550 € et divisé en 4 970 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Kévin	HAXAIRE	2485	50
Madame	Sophie	COUVREUX	2485	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 sus-visé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Sophie COUVREUX et Monsieur Kévin HAXAIRE sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DES VINGT JOURNAUX en qualité d'associés de la SARL HAXAIRE COUVREUX, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Sophie COUVREUX et Monsieur Kévin HAXAIRE devront justifier du temps consacré sur la SARL HAXAIRE COUVREUX.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre; toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant unemise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 sus-visé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES VINGT JOURNAUX des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,

- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

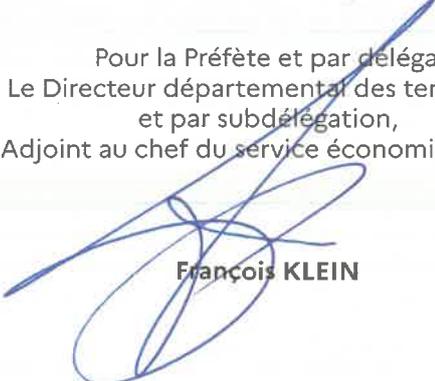
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES VINGT JOURNAUX.

Chaumont, le **6 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L' Adjoint au chef du service économie agricole,



François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-02-00038 DU - 6 FEV. 2024

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le
GAEC DU RADAR

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU RADAR réputée complète le 1^{er} décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU RADAR réunis en assemblée générale le 28 novembre 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU RADAR ;

VU la lettre du 18 décembre 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC DU RADAR leur autorisant de procéder aux modifications statutaires telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU RADAR enregistrées auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU RADAR, dont le siège social est localisé à Montreuil sur Thonnance (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 03 juillet 1985 sous le n° 85.52.448 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU RADAR concernent la sortie de Monsieur Hervé LAVENARDE au 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU RADAR autorise Messieurs Jean-Pierre LAVENARDE et Benjamin LAVENARDE à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC ETA GILLAUMONT, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU RADAR sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU RADAR fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU RADAR aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 88.52.448 délivré au GAEC DU RADAR lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} septembre 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Pierre	LAVENARDE	02/07/63	Co-gérant
Monsieur	Benjamin	LAVENARDE	12/12/84	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} septembre 2023, le capital social du GAEC DU RADAR est fixé à 127 200 € et divisé en 8 480 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Pierre	LAVENARDE	4240	50
Monsieur	Benjamin	LAVENARDE	4240	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Jean-Pierre LAVENARDE et Benjamin LAVENARDE sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DU RADAR en qualité d'associés de la SARL ETA GILLAUMONT, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC DU RADAR, Messieurs Jean-Pierre LAVENARDE et Benjamin LAVENARDE devront justifier du temps consacré sur la SARL ETA GILLAUMONT.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^o, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU RADAR des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU RADAR.

Chaumont, le **- 6 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'Adjoint au chef du service économie agricole,


François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2024-02-00039 DU -6 FEV. 2024

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC STV

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur. Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC STV réunis en assemblée générale le 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC STV, dont le siège social est localisé à Sommevoire (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 04 décembre 2004 sous le numéro d'agrément 04.52.925 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC STV ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 23 novembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 04.52.925 délivré le 04 décembre 2004 au GAEC STV lui est retiré à compter du 23 novembre 2023, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA STV.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC STV.

Chaumont, le **- 6 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service économie agricole


François KLEIN

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

**Arrêté N° 2024-0500 du 29 janvier 2024
Portant agrément n°52-00082
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**ETABLISSEMENTS SMET
45 RUE DU FAUBOURG DE FRANCE
52150 BOURMONT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ARRETE ARS n°52-2024-01-00029 en date du 11 janvier 2024 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU** le dossier présenté le 12 décembre 2023 et reconnu complet par Monsieur SMET Philippe en qualité de gérant de la société « ETABLISSEMENTS SMET » et tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 31 octobre 2023,
- VU** Les statuts de l'entreprise,

CONSIDERANT

- Que le dossier déposé par Monsieur SMET Philippe est conforme au code de la santé publique ;
- Que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;
- Que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par le DGARS en date du 01 février 2024 sous couvert de la conformité du dossier de demande d'agrément.
- Que le Kbis modifié pour prendre en compte le nom commercial de la société Etablissements SMET, devra être adressé à la DT ARS 52 dès réception par le gérant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale	ETABLISSEMENTS SMET
nom commercial :	Ambulances SMET
Adresse du siège social :	45 Rue du Faubourg France, 52150 BOURMONT
Adresse de l'activité commerciale (accueil, Garage, désinfection) :	45 Rue du Faubourg France, 52150 BOURMONT

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément : VSL : 2
ASSU : 3 dont 1 Hors Quota

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

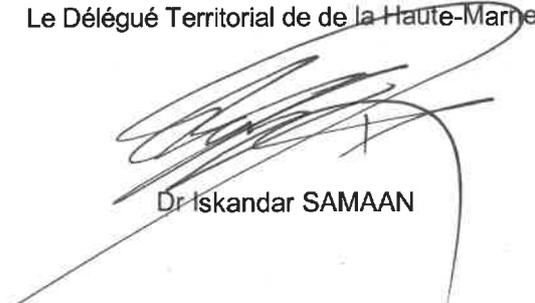
ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1, R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié au gérant de la société Monsieur SMET Philippe. Un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne et au SAMU 52.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de de la Haute-Marne,


Dr Iskandar SAMAAN

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Arrêté N° 2024-0501 du 29 janvier 2024 Portant retrait de l'agrément n°52-000037 De l'entreprise de transports sanitaires terrestres

**AMBULANCES SMET P.
51 RUE DU FAUBOURG DE FRANCE
52150 BOURMONT**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°52-2024-01-00029 en date du 11 janvier 2024 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2506 modifié du 28 juillet 1988 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES SMET P." exploitée par Monsieur Pierre SMET, sise 51 rue du Faubourg de France à BOURMONT ;
- VU** L'acte notarié du 24 janvier 2024 entre la société " AMBULANCES SMET P." et la société " ETABLISSEMENTS SMET" en date du 01/02/2024 ;

CONSIDERANT

- Que la société " AMBULANCES SMET P." ne dispose plus de véhicules de transports sanitaires autorisés à circuler par l'Agence Régionale de Santé ;
- Que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique dans le cadre de l'agrément relatif aux transports sanitaires ne sont plus remplies ;

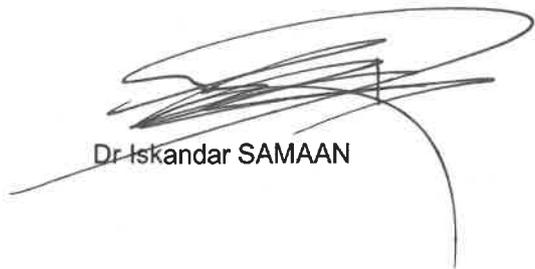
ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires n°52 000037 suscité, délivré à la société " AMBULANCES SMET P." sise 51 rue du Faubourg de France à BOURMONT est retiré à compter du 31/01/2024 à 23h59 et 60 secondes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié au gérant de la société " AMBULANCES SMET P.". Une copie du présent arrêté sera adressée à la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne et au SAMU 52.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de de la Haute-Marne,



Dr Iskandar SAMAAN



ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00054 DU 6 FÉVRIER 2024

portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;

VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils d'académie ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète ;

VU les désignations transmises par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Haute-Marne ;

VU les désignations de l'Association des Maires de la Haute-Marne ;

VU les propositions de Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Grand-Est ;

VU les propositions de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

VU les propositions de la Présidente de l'association des maires ;

VU la proposition de Monsieur le secrétaire du SNETAA-FO ;

VU la proposition de Monsieur le secrétaire de l'UNSA ;

VU la proposition de Monsieur le secrétaire de la FSU ;

VU la proposition des représentants des parents d'élèves ;

SUR proposition de l'Union des DDEN ;

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le conseil départemental de l'Éducation nationale du département de la Haute-Marne (C.D.E.N) est composé comme suit :

1/ MEMBRES DE DROIT

- Mme la Préfète de la Haute-Marne, Présidente
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, Président
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne, Vice-Président
- Mme Véronique Michel, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Marne, Vice-Présidente

2/ MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2.1/ Représentants des communes

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sylvie Parot (Breuvannes-en-Bassigny)• M. Dominique Mercier (Chevillon)• M. Patrick Viard (Brottes)• Mme Sylviane Denis (Rançonnières)	<ul style="list-style-type: none">• Mme Annie Becus (Champigneulles)• M. Eugène Perez (Chamouilley)• M. Jean-Michel Konarski (Poinson-les-Fayl)• Mme Anne Debeury (Sarrey)

2.2/ Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Marne

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Mme Céline Brasseur• M. Bernard Gendrot• Mme Marie-Laure Parison• Mme Dominique Viard• Mme Domithile Guimoiseau	<ul style="list-style-type: none">• Mme Brigitte Fischer-Patriat• M. Gérard Gros Lambert• Mme Fabienne Schollhammer• M. Jean-Michel Rabiet• M. Stéphane Martinelli

2.3/ Représentant du Conseil Régional de la région Grand Est

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Gabrielle Chevillon	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sophie Delong

3/ MEMBRES REPRÉSENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

3.1/ Représentants de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• M. Alexandre Bally• M. Jean-Luc Cornesse• Mme Pascale Mignon• Mme Maud Ducret• Mme Florence Marpillat• M. Alain Boulangeot	<ul style="list-style-type: none">• M. Jérôme Chaumont• Mme Lise Fuertes• M. Ludovic Prévot• Mme Léa Vigneron• Mme Karine Théveny• M. Édouard Gonzalez

3.2/ Représentants de l'UNSA Éducation

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• M. François Demont• M. Félicien Bouard• Mme Nathalie Fourcaut	<ul style="list-style-type: none">• Mme Amélie Balcerowiak• Mme Laurence Bresard• Mme Nathalie Choumiloff

3.3/ Représentant SNETTA-FO

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Marion Pietrement	<ul style="list-style-type: none">• Mme Louise Oudjani

4/ MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS

4.1/ Représentants des parents d'élèves

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Mme Emmanuelle Cornibert (Fcpe)• Mme Nancy Genet (Fcpe)• M. Sébastien Cailliès (Fcpe)• M. Emmanuel Bourguignon (Peep)• Mme Rachel Sugneau (Peep)• Mme Claire Bouthors (Peep)• Non pourvu	<ul style="list-style-type: none">• Mme Maud Mathieu (Fcpe)• Mme Elise Pulchy (Fcpe)• Mme Agnès Bolopion (Fcpe)• Non pourvu• Non pourvu• Non pourvu• Non pourvu

4.2/ Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Stéphane Massenet	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Luc Annequin

4.3/ Personnalité qualifiée désignée par le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• M. Régis Fournel	<ul style="list-style-type: none">• Mme Anne Christophe

4.4/ Personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Jacques Bayer	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-François Gunther

5/ DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT À TITRE CONSULTATIF

Membre titulaire	Membre suppléant
<ul style="list-style-type: none">• Mme Martine Thouvenot-Lattach	<ul style="list-style-type: none">• M. Alain Lavallée

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans à compter du 1^{er} mars 2023. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental et l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Chaumont, le

La Préfète



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de CHAUMONT
Paierie Départementale de la Haute-Marne
89 Rue Victoire de la Marne – CS 42064
52903 CHAUMONT Cexdex 9

Chaumont, le 1^{er} Février 2024.

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 16 et 18,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1617-5,

Monsieur Olivier DESCHARMES, IDIV HC, Comptable public de la Paierie Départementale de la Haute-Marne,

Décide :

Article 1er : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Mélanie BORDIER, Inspectrice des Finances Publiques, **adjoite au comptable** reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

a) Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à : **Mme Mélanie BORDIER**, Inspectrice Finances Publiques, **adjoite au comptable**,

b) Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et de son adjoite, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

- Mme Manuela BATSCHELET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Marie-Hélène RIGGI, Contrôleuse des Finances Publiques,
- Mr David CHARLES, Agent Administratif Principal des Finances Publiques,
- Mme Isabelle DOTT, Agente Administrative Principale des Finances Publiques,

- Mme Karine GRANDJEAN, Agente Administrative Principale des Finances Publiques,
- Mme Anne-Marie GRIMONT, Agente Administrative Principale des Finances Publiques,
- Mme Annabelle RAVIER, Agente Administrative Principale des Finances Publiques,

c) Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatifs, est donnée à :

- Mme Manuela BATSCHELET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Marie-Hélène RIGGI, Contrôleuse des Finances Publiques,
- Mr David CHARLES, Agent Administratif Principal des Finances Publiques,
- Mme Isabelle DOTT, Agente Administrative Principale des Finances Publiques,
- Mme Karine GRANDJEAN, Agente Administrative Principale des Finances Publiques,
- Mme Anne-Marie GRIMONT, Agente Administrative Principale des Finances Publiques,
- Mme Annabelle RAVIER, Agente Administrative Principale des Finances Publiques,

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception,
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et ordres de payer, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris La Poste, ceci pour toute opération,
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre aux intéressés tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans leurs concours, mais sous leur responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés,
- De statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pourra excéder 6 mois et dans la limite de 3.000 €.

Article 3: Publicité

La présente décision prend effet le 01/02/2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont le 01/02/2024,



Olivier DESCHARMES
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques
Comptable public
Payeur Départemental

Modèles des signatures :

		
Mme Mélanie BORDIER	Mme Manuela BATSCHELET	Mme Marie-Hélène RIGGI
		
Mr David CHARLES	Mme Isabelle DOTT	Mme Annabelle RAVIER
		
Mme Karine GRANDJEAN	Mme Anne-Marie GRIMONT	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chaumont, le 08 février 2024

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine
52011 Chaumont

**Décision de délégation de signature
au Directeur adjoint
et aux Directeurs des pôles « services aux usagers » et « État et partenaires »**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination de M Alain SOLARY, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Isabelle GUYOT, Directrice adjointe et Directrice du pôle « Transverse-Domaine » de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

- M Stéphane THOUVENIN, Directeur du pôle « service aux usagers » de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

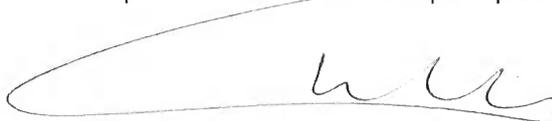
- M. Alban BLANC, Directeur du pôle « État et partenaires » de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 12 février 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'A' followed by several loops and a final flourish.

Alain SOLARY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICES DE DIRECTION

L'Administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination de M Alain SOLARY, Administrateur des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

NOM	Prénom	Grade
Mme GUYOT	Isabelle	Directrice adjointe
M. THOUVENIN	Stéphane	Directeur du Pôle « Service aux usagers
M. BLANC	Alban	Directeur du Pôle « Etat et Partenaires »

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 12 février 2024 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-MARNE.

Fait le 12 février 2024,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'A' followed by the name 'SOLARY' in a cursive script.

Alain SOLARY



**DECISION N° 11/2024
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
DRH
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION 85/2023**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2023 portant désignation de Monsieur Frédéric LUTZ comme Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

D E C I D E

1. Article 1 : Direction chargée des ressources humaines et de la formation continue

1.1 Délégation est donnée à Madame **Armelle LACROIX** directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation des établissements du GHT Cœur grand Est et son évaluation
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

Et pour présider les CTE et CHSCT des établissements, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué concerné.

1.1.1 Pour le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,

Délégation est donnée à Monsieur **Christophe ENGRAND**, directeur des ressources humaines du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont ,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation du CH de Verdun-Saint-Mihiel
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

Et pour présider le CSE du CH de Verdun Saint-Mihiel, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué, ainsi que du directeur des ressources humaines de la direction commune.

1.1.1.1. Délégation est donnée à Madame **N'Guessan Nadège BALECOIDJO**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont , et de Monsieur Christophe ENGRAND, directeur des ressources humaines du CH de Verdun Saint-Mihiel

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation du CH de Verdun-Saint-Mihiel
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.1.1.1 Délégation est donnée à Madame **Anita DUJEUX** adjoint des cadres

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, de Monsieur Christophe ENGRAND, directeur des ressources humaines du CH de Verdun Saint-Mihiel, et de Madame N'Guessan Nadège BALECOIDJO, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines du CH de Verdun Saint-Mihiel pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.1.2 Pour les Centres Hospitaliers de Saint-Dizier, de la Haute Marne, de Vitry-le-François et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Délégation est donnée à Monsieur Zoheir **MEKHOULFI**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont ,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation des établissements de Saint Dizier, Haute-Marne et Vitry le François
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

Et pour présider le CSE des CH de Saint Dizier, Haute-Marne et Vitry le François, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué, ainsi que du directeur des ressources humaines de la direction commune.

1.1.2.1 Délégation est donnée à Madame **Frédérique MEISSNER**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, sur le CH de Saint Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont , et de Monsieur Zoheir MEKHOULFI, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation du CH de Saint Dizier
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatifs à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.2.2 Délégation est donnée à Madame **Annabelle ALPHERAN**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, du CH de la Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont , et de Monsieur Zoheir MEKHOULFI, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation de l'établissement de la Haute-Marne
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.2.3 Délégation est donnée à Madame **Carine GRUZELLE**, adjoint des cadres, sur le CH de Vitry François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation de l'établissement de Vitry le François
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.3 Pour le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Veel

Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Sébastien GILLES**, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont.

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation de l'établissement de Bar-le-Duc Fains-Veel
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.3.1 Délégation est donnée à Monsieur **Matthieu LARDENOIS**, Attaché d'Administration hospitalier, Responsable des ressources Humaines sur le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Jean-Sébastien GILLES, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation de l'établissement de Vitry le François
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
 - Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
 - Les états des frais de déplacement
 - Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.3.1.1 Pour le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel, est donnée délégation de signature à Madame **Patricia OROZCO**, Assistant Médico Administrative

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Jean-Sébastien GILLES, Directeur Adjoint et de Monsieur Matthieu LARDENOIS, attaché d'administration hospitalier, Responsable des ressources Humaines du CH de Bar-le-Duc Fains-Véel

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.1.4 Pour le CH Montier-en-Der,

Délégation est donnée à Madame **Catherine DURST**, Attachée d'Administration Hospitalière :

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour :

- L'élaboration du plan de formation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement

- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.5 Pour le CH de Joinville

Délégation est donnée à Madame **Nadine MOUTEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière :

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour :

- L'élaboration du plan de formation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.6 Pour le CH de Wassy,

Délégation est donnée à Madame **Catherine DURST**, Attachée d'Administration Hospitalière :

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour :

- L'élaboration du plan de formation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

1.1.6.1 Délégation est donnée à Madame **Nadine MOUTEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière :

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Armelle LACROIX directrice des ressources humaines et de la formation continue de la direction des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Catherine DURST pour :

- L'élaboration du plan de formation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- Les états des frais de déplacement
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 5 février 2024.
Elle annule la décision 85-2023 du 1^{er} décembre 2023.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 6 février 2024

Le Directeur par intérim,



Frédéric LUTZ